Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire N° : PV 2026 – 554
Objet : ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
Voirie métropolitaine : chemin Antoine Pardon

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et L3642-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et aux attributions du Conseil de la Métropole et de sa Présidente ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 consolidée par les arrêtés du 11 avril 2023 et du 4 avril 2025 relatifs à la modification de la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Règlement de voirie du Grand Lyon, approuvé par le Conseil Métropolitain du 11 décembre 2023 ;

VU la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic.

VU le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;

VU l'arrêté de coordination individuel délivré par la Métropole de Lyon (n° LYVIA : 202610757) ;

Considérant la demande en date du 23 octobre 2026, de l'entreprise MTPe, située au 26 avenue de l'Ile Saint Martin 92894 NANTERRE CEDEX qui doit procéder à des travaux de déplacement et branchement d'un nouveau raccordement pour le compte de ENEDIS au droit du 37 chemin Antoine Pardon, il y a lieu de règlementer le stationnement et/ou de modifier le Règlement Général de la Circulation.

ARRÊTENT

Article 1 - Durée

Le présent arrêté est applicable du lundi 16 novembre 2026 au lundi 30 novembre 2026.
Les horaires de chantier sont impérativement de 7 h 30 à 17 h 30.

Article 2 – Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons, des cycles ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le bénéficiaire doit rendre les lieux dans l'état initial (réfection à l'identique).

Toute dégradation de la chaussée et de ses dépendances doit être réparée aux frais et à la diligence du permissionnaire à l'issue des travaux.

Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation.

Article 3 – Prescriptions liées à la circulation

Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du 37 chemin Antoine Pardon du lundi 16 novembre 2026 au lundi 30 novembre 2026 inclus :

- Restriction de la chaussée ;
- Dévoiement de la circulation sur la voie des véhicules légers ;
- Réduction de la vitesse à 30km/h ;
- Circulation sur une voie par alternat par feux tricolores et manuellement si besoin ;
- Maintien impératif de la circulation des engins de sécurité, des forces de police, de secours et d'incendie ;
- Maintien d'au minimum de 3,2m de chaussée afin de garantir la circulation des transports en commun et la collecte des déchets ;
- Hors présence « in situ » de l'entreprise, sécurisation des tranchées ouvertes pour permettre la circulation ;
- Signalement de la manœuvre des véhicules de chantier signalée par la présence d'au moins un ouvrier, afin de réguler au mieux la circulation ;
- Au besoin, le pétitionnaire dispose les bacs de poubelles de l'ensemble des habitations en bout de rue pour la collecte des déchets, et les rapporte une fois ceux-ci vidés par le service de collecte de la Métropole de Lyon.

Article 4 – Prescriptions liées au stationnement (pas de place de stationnement présente sur place)

Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du 37 chemin Antoine Pardon du lundi 16 novembre vendredi au lundi 30 novembre 2026 :

- Stationnement et arrêt interdits et gênants au droit des travaux ;
- Stationnement interdit dans la zone de travaux

Article 5 – Prescriptions liées aux mobilités actives

Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du 37 chemin Antoine Pardon du lundi 16 novembre 2026 au lundi 30 novembre 2026 :

- Déviation sécurisée des cycles ;
- Restriction du trottoir ;
- Cheminement sécurisé permanent pour les piétons et les personnes à mobilité réduite d'au moins 1,20m notamment avec une protection par des barrières au droit du chantier ;
- En cas d'impossibilité de cheminement sécurisé mise en place d'une déviation piétonne sur le trottoir opposé au chantier ;
- Hors présence « in situ » de l'entreprise sécurisation des tranchées ouvertes pour permettre la circulation piétonne et/ou des cycles ;
- L'accès aux habitations doit être maintenu ;

Article 6 – Signalisation

Signalisation adéquate mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire afin d'identifier le chantier, sécuriser les itinéraires piétons, PMR, cycles et les flux de véhicules.

Mise en place, entretien et dépose de la signalisation de chantier par le pétitionnaire.

Article 7 – Affichage

Affichage du présent arrêté sous la responsabilité du pétitionnaire au moyen de panneaux mobiles et prise de contact avec les services de la Police Municipale (Tel : 04.72.59.22.22) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 72h avant le commencement des travaux.

Article 9 – Contrôle

Le non-respect des dispositions ciblées entraîne la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté peuvent être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 10 – Diffusion

Le présent arrêté est publié et diffusé auprès des instances compétentes et gestionnaires de voiries.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 03/11/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic